

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

Fait à Marrakech, le 15 avril 1994

Entrée en vigueur: 1er janvier 1995¹¹

Texte: Recueil des traités de l'OMC, n° 1,¹² Publication du GATT, VI-1994, [Let/1942](#),¹³ [WT/Let/15](#),¹⁴ [WT/Let/38](#),¹⁵ [WT/Let/42](#),¹⁶ [WT/Let/104](#),¹⁷ [WT/Let/147](#),¹⁸ [WT/Let/371](#),¹⁹ [WT/Let/986](#),²⁰ [WT/Let/1157](#)²¹

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1er juin 1995, [I-31874](#), n° 41368

R.T.N.U.: [1867 UNTS 154](#), [1868 UNTS 3](#), [1869 UNTS 3](#)

Clauses pertinentes

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") est instituée par le présent accord.

Article II

Champ d'action de l'OMC

...

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les "Accords commerciaux multilatéraux") font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

...

¹¹ [WT/Let/1](#).

¹² Le premier numéro du Recueil des traités de l'OMC comprend les volumes 1 à 34 des Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994.

¹³ Une erreur dans la numérotation des notes de bas de page du texte français faisant foi de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 4 novembre 1994 ([Let/1928](#); [Let/1942](#)).

¹⁴ Des erreurs typographiques dans le texte faisant foi de l'Accord sur les textiles et les vêtements ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 10 avril 1995 ([WT/Let/9](#); [WT/Let/15](#)).

¹⁵ Une erreur sur la page de signature des copies certifiées conformes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce distribuées le 4 juillet 1994, concernant la République dominicaine, a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 8 novembre 1995 ([WT/Let/37](#); [WT/Let/38](#)).

¹⁶ Une erreur typographique dans une note de bas de page de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 6 décembre 1995 ([WT/Let/35](#); [WT/Let/42](#)).

¹⁷ Les participants aux discussions sur le commerce des produits pharmaceutiques menées pendant le Cycle d'Uruguay ont demandé une rectification visant à ce que le texte faisant foi pertinent ne soit pas considéré comme faisant partie du Protocole de Marrakech. Le Protocole de Marrakech a été rectifié par le biais d'un procès-verbal daté du 13 août 1996 ([WT/Let/83](#); [WT/Let/104](#)).

¹⁸ Une erreur technique dans la version espagnole du texte faisant foi de la note interprétative relative à l'article premier de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 a été rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 29 juin 1997 ([WT/Let/142](#); [WT/Let/147](#)).

¹⁹ Le texte faisant foi du paragraphe b) de l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires a été rectifié de façon à inclure le Honduras en tant que pays en développement Membre remplissant les conditions requises par le biais d'un procès-verbal daté du 20 janvier 2001 ([WT/Let/366](#); [WT/Let/371](#)).

²⁰ Des erreurs techniques dans les versions espagnole et anglaise du texte faisant foi de l'article 8.1 b) iv) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 ont été rectifiées par le biais d'un procès-verbal daté du 27 août 2014 ([WT/Let/980](#); [WT/Let/986](#)).

²¹ Une erreur technique dans la version espagnole du texte rectifié de la même disposition a été à rectifiée par le biais d'un procès-verbal daté du 9 mai 2016 ([WT/Let/1126](#); [WT/Let/1157](#)).

Article XI

Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

...

Article XII

Accession

1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

...

Article XIV

Acceptation, entrée en vigueur et dépôt

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les Ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de 2 ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement.²² Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de ladite acceptation.

...

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, le texte du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. ... Le présent accord et les accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

...

Article XVI

Dispositions diverses

5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

...

²² [PC/M/10](#), paragraphes 4 et 5, et [WT/Let/1](#). Toutefois, l'Accord sur les marchés publics de 1994 n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1996. Article XXIV:1 de l'Accord sur les marchés publics de 1994 ([WT/Let/2](#)).